

Bureau
du
Président-Fondateur
du Mouvement
Populaire
de la Révolution,
Président
de la République



**JOURNAL
OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE
DU ZAIRE**

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois,
ordonnances-lois,
ordonnances, actes
du
Bureau Politique,
du
Conseil Exécutif
et du
Conseil Judiciaire,
annonces et avis**

Article 2

Le Commissaire d'Etat à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 Avril 1978.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 78-164 du 21 Avril 1978 portant organisation et fonctionnement du Conseil permanent de la comptabilité au Zaïre, en abrégé « C.P.C.Z. »

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment l'article 34, alinéa 5, et l'article 42 ;

Revu l'Ordonnance n° 75-024 du 3 février 1975, portant création d'un Conseil Permanent de la Comptabilité au Zaïre,

ORDONNE :

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le Conseil Permanent de la Comptabilité au Zaïre, créé par l'Ordonnance numéro 75-024 du 3 février 1975, est un organe technique spécialisé dans le domaine de la comptabilité. Il est placé sous la tutelle du Commissaire d'Etat ayant les Finances dans ses attributions.

Le Conseil Permanent de la Comptabilité au Zaïre jouit de l'autonomie administrative et financière, sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance.

Article 2

Le Conseil Permanent de la Comptabilité au Zaïre, ci-dessous désigné le « CON-SEIL », a son siège à Kinshasa.

Des bureaux peuvent être ouverts en tous autres lieux de la République, moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle.

Article 3

Sous réserve d'autres missions lui conférées par des textes particuliers, le Conseil a pour objet :

1°) la conception et la gestion du système comptable zaïrois ;

2°) l'organisation et le fonctionnement de la Centrale Nationale des Bilans ;

3°) la diffusion exclusive des imprimés du Plan Comptable Général zaïrois.

Pour la réalisation de son objet, le Conseil est notamment chargé :

a. d'élaborer des programmes ou des plans dans le domaine comptable ;

b. de rassembler et de diffuser toutes informations et documentations relatives à l'enseignement, à la formation comptable au niveau scolaire et professionnel ;

c. de contribuer à la formation et au perfectionnement dans le domaine comptable ;

d. de procéder à toutes études et recherches tendant à améliorer les normes comptables établies, compte tenu des nécessités de la vie économique du pays et des progrès de la science ;

e. d'émettre des avis sur toutes questions touchant au domaine comptable ;

f. de proposer, dans l'intérêt des entreprises, de l'Administration publique, et celui de la Nation, toutes mesures relatives à l'exploitation rationnelle des comptes ;

g. de coordonner, en accord avec les autorités compétentes de l'Etat, les recherches et les actions des organismes nationaux, internationaux ou étrangers, ayant pour objet le perfectionnement des méthodes comptables appliquées au Zaïre.

Article 4

Pour la réalisation de son objet, le Conseil peut recevoir le concours de toute personne, de tout service, organisme, public ou privé, zaïrois, étranger, ou de statut international.

TITRE II

LES STRUCTURES ET

LE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

DES STRUCTURES

Article 5

Les structures du Conseil sont :

- le Comité Consultatif de la Comptabilité
- et le Secrétariat Général.

Section Ière**Du Comité Consultatif de la comptabilité****Article 6**

Outre le Secrétaire Général du Conseil, le Comité Consultatif est composé des représentants des Départements, des organismes ou services intéressés à l'activité du Conseil ci-après, à raison :

1. d'un représentant du Département du Plan ;
2. d'un représentant du Département des Finances ;
3. d'un représentant du Département de l'Economie Nationale ;
4. d'un représentant du Département du Portefeuille ;
5. d'un représentant du Département de l'Agriculture ;
6. d'un représentant du Département du Développement Rural ;
7. d'un représentant du Département de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
8. d'un représentant du Département de l'Enseignement Primaire et secondaire ;
9. d'un représentant du Bureau du Président de la République ;
10. d'un représentant de la Banque du Zaïre ;
11. d'un représentant du Conseil Permanent de l'Informatique au Zaïre ;
12. de trois représentants des Professionnels de la Comptabilité au Zaïre ;
13. d'un représentant de l'Office de Gestion de la Dette Publique ;
14. de douze représentants de l'Association Nationale des Entreprises du Zaïre, dont sept pour le secteur privé et cinq pour le secteur public et para-étatique ;
15. d'un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre ;
16. d'un représentant de l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises Zaïroises.

Article 7

Le Comité Consultatif de la Comptabilité comprend en nombre égal, des membres effectifs et des membres suppléants, nommés par le Président de la République, sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances.

Le mandat de membre du Comité Consultatif est de deux ans, renouvelable, à moins qu'il ne prenne fin par le décès, la démission ou la perte de la qualité ayant motivé la désignation d'un membre.

Article 8

Le Secrétariat du Comité Consultatif est assuré par le Personnel de cadre du Secrétariat Général de la Comptabilité.

Article 9

Le Comité Consultatif donne son avis sur les plans, projets, de textes législatifs ou réglementaires, ainsi que sur les suggestions que le Secrétaire Général jugerait utiles de lui soumettre avant leur transmission au Commissaire d'Etat aux Finances.

Section II**Du Secrétariat Général de la Comptabilité.****Article 10**

Le Secrétariat Général de la Comptabilité est administré par un Secrétaire Général qui est nommé et, le cas échéant, révoqué par le Président de la République, sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances.

Article 11

Le Secrétaire Général assure la gestion du Secrétariat Général de la Comptabilité sous le contrôle du Commissaire d'Etat aux Finances qui fixe sa rémunération.

Article 12

Le Secrétaire Général assume les fonctions de rapporteur général au sein du Comité Consultatif du Conseil Permanent de la Comptabilité au Zaïre.

Article 13

Les autres attributions du Secrétaire Général consistent notamment :

- a. à assurer l'exécution du programme et du budget approuvés par le Commissaire d'Etat aux Finances ;
- b. à soumettre à l'avis du Comité Consultatif de la Comptabilité les plans, projets de textes législatifs ou réglementaires, ainsi que toute autre suggestion ou considération ;
- c. à présenter chaque année au Commissaire d'Etat aux Finances un rapport d'activité, comprenant le bilan et le tableau de formation du résultat du C.P.C.Z. ;
- d. à diriger, à coordonner et à contrôler les activités du personnel du Secrétariat Général, à engager en fonction des besoins, à suspendre ou à licencier le personnel du C.P.C.Z., en conformité avec les dispositions légales en vigueur au Zaïre et celles du règlement d'ordre intérieur du Conseil Permanent de la Comptabilité au Zaïre ;

e. à saisir le Commissaire d'Etat aux Finances de toute question importante relative au fonctionnement du Secrétariat Général, conformément au règlement d'ordre intérieur du C.P.C.Z.

Article 14

Le statut du personnel du C.P.C.Z. doit être approuvé par le Commissaire d'Etat aux Finances.

Le statut détermine notamment les conditions de recrutement, les grades, les droits, les devoirs et les obligations, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline.

CHAPITRE DEUXIEME

FONCTIONNEMENT

Section Ière

Du Comité Consultatif de la Comptabilité.

Article 15

Le Comité Consultatif se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Secrétaire Général, ou à la demande d'au moins un quart des membres effectifs.

A chaque réunion, les membres élisent un Président de séance.

Article 16

Pour siéger valablement, la moitié des membres effectifs plus un, au moins, doivent être présents.

Article 17

Les avis du Comité Consultatif sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance prime.

Article 18

Le Comité Consultatif de la Comptabilité peut entendre toute personne qualifiée, sur tout problème inscrit à son ordre du jour.

Article 19

Les membres du Comité Consultatif, des Commissions, Comités et Sections de travail bénéficient d'un jeton de présence forfaitaire dont le montant est fixé par le Commissaire d'Etat aux Finances.

Section II

Du Secrétariat Général

Article 20

Le fonctionnement du Secrétariat Général du C.P.C.Z. est régi par un règlement d'ordre intérieur dûment approuvé par le Commissaire d'Etat aux Finances qui fixe également le statut des Comités Professionnels.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Article 21

Le Conseil Permanent de la Comptabilité au Zaïre dépend au point de vue budgétaire du Département des Finances.

Article 22

Les ressources du C.P.C.Z. sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- la rémunération des services qu'il rend ;
- les fonds provenant d'aides extérieures ;
- les dons, legs et libéralités diverses.

Article 23

Les charges du C.P.C.Z. sont constituées par :

- les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la réalisation de son programme et à l'assistance qu'il apporte aux entreprises et services zaïrois ;
- toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 24

Le contrôle des opérations financières du Conseil est exercé par le Commissaire d'Etat aux Finances ou son délégué.

Le contrôle porte sur les comptes annuels comprenant le bilan, le tableau de formation du résultat et l'inventaire présentés par le Secrétaire Général.

Article 25

Le Commissaire d'Etat émet ses appréciations sur la régularité des comptes dont question à l'article précédent, lesquels comptes ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par lui.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

Les membres du Comité Consultatif de la Comptabilité, nommés antérieurement à la présente Ordonnance restent en place jusqu'à l'expiration ou au renouvellement de leur mandat.

Article 27

Les dispositions de l'ordonnance n° 75-024 du 3 février 1975 sont abrogées en ce qu'elles concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil Permanent de la Comptabilité au Zaïre.

Article 28

Le Commissaire d'Etat aux Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 Avril 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU
 NGBENDU WA ZA BANGA
 Général de Corps d'Armée.

Ordonnance N° 78-165 du 22 Avril 1978 accordant une fin de carrière honorable aux agents de carrière des services de l'Administration du Conseil Judiciaire.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
 Président de la République ;

Vu la Constitution,

Vu la Loi n° 77-030 du 28 décembre 1977 portant organisation du Conseil Judiciaire ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 73-023 du 4 juillet 1973 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement ses titres IV et V ;

Vu l'Ordonnance n° 72-413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 73-226 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif à la cessation définitive des services du personnel de carrière des services publics de l'Etat et aux rentes de survie, spécialement son article 3 ;

Attendu qu'il appert de leurs dossiers que les agents désignés ci-après ont, soit atteint 55 ans d'âge soit accompli 30 ans de carrière aux dates indiquées en regard de leurs noms et qu'ils peuvent, de ce fait, être mis à la retraite ;

Sur proposition du Président du Conseil Judiciaire ;

ORDONNE :

Article 1er

Sont mis à la retraite avec fin de carrière honorable :

I. A la date du 1er mai 1978

1°) au grade de Directeur, le Citoyen ATUNDU MWANGO, matricule 127.917.

2°) au grade de Chef de Division, les Citoyens :

- Lukunwena Tshitenga, matricule 043.361
- Bokili Boluka'Oto, » 044.152

3°) au grade de Chef de Bureau, les Citoyens :

- Tshindela Mukangu, matricule 045.843
- Molimbi Mudimbi » 041.131
- Kalambayi Nyamabo » 116.430
- Matingu Diavila » 048.460
- Tshiamala Kabuma » 047.974
- Nzinga Kapita » 041.152
- Asumani Kilumbu » 044.808
- Kalugura Rahishe » 046.019
- Ngende Loka » 049.867
- Mawete Kusandanga » 041.609
- Lutete dia Mabenge » 040.180
- Basosila Botende » 044.136
- Kagufa » 056.621
- Kaninda Milamba » 043.344
- Pandi Kanda Kanda » 106.488
- Kabemba Kitete » 049.378

II. A la date du 26 mai 1978, au grade de Chef de Bureau, le Citoyen LAPAMA LOMBA, matricule 044.571.

III. A la date du 4 juin 1978, au grade de Directeur, le Citoyen KABENGELE KAMBOA, matricule 040.108.

Article 2

Ils bénéficieront, à partir des dates sus-indiquées, de la pension de retraite majorée des avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre.

Article 3

Le Président du Conseil Judiciaire et le Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 Avril 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU
 NGBENDU WA ZA BANGA
 Général de Corps d'Armée.

Ordonnance d'organisation judiciaire N° 78-166 du 22 Avril 1978 portant mise à la retraite des magistrats.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
 Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 40 et 94 ;

Vu la Loi n° 77-030 du 28 décembre 1977 portant organisation du Conseil Judiciaire, spécialement ses articles 2 et 3 tels que modifiés ;